

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2017

RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN - (N° 331)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL48

présenté par

Mme Dubost, Mme Moutchou, Mme Abadie, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, M. Clément, Mme Degois, Mme Dubré-Chirat, M. Euzet, Mme Fajgeles, M. Fauvergue, Mme Forteza, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mis, M. Molac, M. Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Valls, M. Villani, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 7, les six alinéas suivants :

- « 4° Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
 - « 5° Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ;
 - « 6° Si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité valides ;
 - « 7° Si l'étranger ne peut justifier d'une adresse postale effective ;
 - « 8° Si l'étranger s'est plusieurs fois soustrait à ses obligations d'assignation à résidence ;
- « Par exception, la circonstance tirée de ce qu'un demandeur d'asile ne peut justifier de la possession de documents d'identité valide ou d'une adresse postale effective ne peut suffire, à elle seule. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte de la spécificité des demandeurs d'asile pour ne retenir, dans les critères figurants aux d à F du 3° du II de l'article 511-1, que les critères susceptibles de leur être appliqué. En effet, il peut raisonnablement être considéré que les demandeurs d'asile sont souvent dépourvus de documents de voyage, de tout passeport, étant donné qu'ils sont supposés fuir leurs pays d'origine.